

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1035 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2020

**confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2018, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil**

**(Les versions en langues allemande, anglaise, espagnole, française, hongroise, italienne, néerlandaise, suédoise et tchèque sont les seules faisant foi.)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) 2019/631 et, pour ce qui est des objectifs d'émissions spécifiques et des émissions spécifiques moyennes pour l'année civile 2018, aux règlements (CE) n° 443/2009 <sup>(2)</sup> et (UE) n° 510/2011 <sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil, la Commission est tenue de déterminer, chaque année, les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et l'objectif d'émissions spécifiques de chaque constructeur de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers de l'Union ainsi que de chaque groupement de constructeurs. Les performances des constructeurs ou des groupements de constructeurs établies sur cette base permettent de vérifier que ceux-ci respectent leur obligation de ne pas dépasser leurs objectifs d'émissions spécifiques respectifs.
- (2) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs sont fondées sur les immatriculations de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs dans les États membres au cours de l'année civile 2018.
- (3) Tous les États membres ont transmis leurs données pour 2018 à la Commission avec un certain retard par rapport au délai fixé, à savoir le 28 février 2019. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires soumises par cet État membre n'ont pas été rectifiées.
- (4) Le 24 juin 2019, la Commission a publié les données provisoires et notifié à 95 constructeurs de voitures particulières et à 67 constructeurs de véhicules utilitaires légers ainsi qu'aux groupements correspondants le calcul provisoire de leurs émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et de leurs objectifs d'émissions spécifiques pour 2018.

<sup>(1)</sup> JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1).

- (5) Les données provisoires notifiées par la Commission comprenaient les facteurs de correction tant pour les voitures particulières, calculés conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission <sup>(4)</sup>, que pour les véhicules utilitaires légers, calculés conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission <sup>(5)</sup>. La détermination des facteurs de correction fait partie des procédures de corrélation établies pour tenir compte de tout changement dans la procédure d'essai réglementaire mise en œuvre pour mesurer les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>. Ces facteurs visent à garantir que les tolérances procédurales nécessaires à la corrélation des valeurs d'émission de CO<sub>2</sub> sont appliquées conformément aux dispositions prévues et non dans le but de réduire artificiellement ces valeurs.
- (6) Le facteur de correction est calculé sur la base des facteurs de déviation et de vérification déterminés pour un échantillon statistique de véhicules, lequel devrait être représentatif du parc de véhicules neufs du constructeur. Au vu du nombre très réduit de véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément à la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) établie par le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission <sup>(6)</sup> en 2018, l'échantillon ne peut être considéré comme statistiquement représentatif; par conséquent, aucun facteur de correction n'a été appliqué lors de l'établissement des performances en matière d'émissions des constructeurs de véhicules utilitaires légers.
- (7) Les constructeurs ont été invités à vérifier les données provisoires conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009 et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 510/2011, et en particulier les facteurs de déviation et de vérification servant de base au calcul du facteur de correction, et à notifier toute erreur à la Commission dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification du calcul provisoire. Des erreurs ont été notifiées par 60 constructeurs de voitures particulières et 34 constructeurs de véhicules utilitaires légers. Pour deux constructeurs automobiles, l'applicabilité d'un facteur de correction à leurs émissions spécifiques moyennes a été confirmée. Pour deux constructeurs de voitures particulières et un constructeur de véhicules utilitaires légers, aucun des véhicules indiqués dans l'ensemble de données provisoires n'entraîne dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/631.
- (8) Pour les 35 constructeurs de voitures particulières et les 33 constructeurs de véhicules utilitaires légers restants qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer les données provisoires et le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques. Un facteur de correction n'était applicable pour aucun de ces constructeurs.
- (9) La Commission a examiné les erreurs notifiées par les constructeurs ainsi que les raisons motivant la correction de celles-ci, et l'ensemble de données provisoires a été confirmé ou modifié, selon le cas. Seules ont été retenues les données qui comprenaient les valeurs de masse et des émissions de CO<sub>2</sub>. Compte tenu de ce qui précède, il convient de confirmer ou de modifier les données provisoires se rapportant à 94 constructeurs de voitures particulières et à 66 constructeurs de véhicules utilitaires légers.
- (10) Conformément à l'article 4 des règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, il y a lieu de considérer qu'un constructeur respecte son objectif d'émissions spécifiques lorsque ses émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, indiquées dans la présente décision, ne dépassent pas ledit objectif. Pour les constructeurs qui sont membres d'un groupement, il convient d'évaluer le respect de l'objectif au niveau du groupement, conformément à l'article 7, paragraphe 7, desdits règlements.
- (11) Lorsque les données comprennent des renseignements complets sur la masse en ordre de marche et les émissions de CO<sub>2</sub> mais que les numéros d'identification des véhicules sont omis ou erronés, il convient de tenir compte de ces données dans le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des émissions spécifiques moyennes. Le fait que les fabricants ne puissent pas vérifier ou corriger ces données devrait cependant être pris en considération. Aussi convient-il d'appliquer une marge d'erreur lors de la détermination de l'écart par rapport à l'objectif du constructeur concerné.

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1014/2010 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 679).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 644).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

- (12) Cette marge d'erreur correspond à l'écart entre les émissions spécifiques moyennes et l'objectif d'émissions spécifiques calculé en tenant compte des immatriculations de véhicules qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs, moins l'écart entre les émissions spécifiques moyennes et l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que la différence entre ces écarts soit positive ou négative, la marge d'erreur est appliquée de telle façon à toujours placer le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.
- (13) Si, après prise en compte de la marge d'erreur, l'écart par rapport à l'objectif d'un constructeur ou d'un groupement, selon le cas, est supérieur à zéro, une prime sur les émissions excédentaires doit être imposée conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/631. Le constructeur de voitures particulières Automobili Lamborghini S.p.A. est dans ce cas. La prime sur les émissions excédentaires est à calculer conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 443/2009.
- (14) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, des règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, les constructeurs qui représentent moins de 1 000 véhicules neufs immatriculés au cours de l'année civile écoulée sont dispensés d'atteindre un objectif d'émissions spécifiques. Il convient néanmoins de calculer et de communiquer leurs émissions spécifiques moyennes ainsi que le nombre de véhicules neufs immatriculés.
- (15) Des précisions supplémentaires sont nécessaires de la part du constructeur Dr. ing. h.c. F. Porsche AG concernant d'éventuelles irrégularités dans les émissions de CO<sub>2</sub> déclarées dans la réception par type au regard des émissions de deux modèles de véhicules. Par conséquent, les valeurs provisoires relatives aux années civiles 2014 à 2018 pour le groupement Volkswagen et pour son membre, Dr. ing. h.c. F. Porsche AG, ne peuvent être ni confirmées ni modifiées.
- (16) Conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission <sup>(7)</sup>, la Commission a procédé à une vérification ad hoc des réductions des émissions de CO<sub>2</sub> certifiées par référence à la décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission <sup>(8)</sup> et à la décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission <sup>(9)</sup>. La vérification a permis d'obtenir des résultats satisfaisants en ce qui concerne les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> certifiées par référence à la décision d'exécution 2013/341/UE. Toutefois, en ce qui concerne la décision d'exécution (UE) 2015/158, une différence a été trouvée entre les réductions de CO<sub>2</sub> certifiées de deux alternateurs à haut rendement installés dans des véhicules fabriqués par Daimler AG et celles vérifiées par la Commission (9 % et 23 % respectivement). La Commission a notifié à Daimler AG les écarts constatés et a invité ce constructeur à fournir des éléments permettant de démontrer l'exactitude des réductions certifiées des émissions de CO<sub>2</sub>.
- (17) Sur la base des informations fournies par Daimler AG, la Commission a constaté que la différence dans les réductions était due à une différence dans la manière dont la méthode d'essai était appliquée aux fins de la certification et de la vérification des réductions des émissions de CO<sub>2</sub>. Plus précisément, un rodage des alternateurs à haut rendement était effectué avant l'essai de certification, bien que la méthode d'essai visée dans la décision d'exécution (UE) 2015/158 ne prescrive ni n'autorise l'exécution d'un rodage spécifique des alternateurs à haut rendement hors essai de certification.
- (18) Il ressort de l'article 12 des règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 que, pour que les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par des technologies innovantes soient prises en compte pour le calcul des émissions moyennes spécifiques d'un constructeur en 2018, ces réductions doivent constituer une contribution vérifiée à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, conformément à une méthode d'essai permettant d'obtenir des résultats vérifiables, reproductibles et comparables. Étant donné que les réductions certifiées des émissions de CO<sub>2</sub> de deux alternateurs à haut rendement installés dans certains véhicules fabriqués par Daimler AG n'ont pas été confirmées par la vérification effectuée sur la base de la méthode d'essai mentionnée dans la décision d'exécution (UE) 2015/158, les réductions certifiées des émissions de CO<sub>2</sub> attribuées à ces éco-innovations, soit 0,429 g CO<sub>2</sub>/km à l'échelle du parc, ne devraient pas être prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes du constructeur Daimler AG. De la même façon, les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> attribuées à ces éco-innovations, soit 0,428 g CO<sub>2</sub>/km à l'échelle du parc, ne devraient pas être prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes du groupement Daimler AG.
- (19) Les valeurs liées aux performances d'un constructeur, telles que confirmées ou modifiées par la présente décision, pourraient être révisées dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes confirmeraient l'existence d'irrégularités dans les valeurs des émissions de CO<sub>2</sub> fournies aux fins de la détermination du respect, par le constructeur, de l'objectif d'émissions spécifiques,

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19).

<sup>(8)</sup> Décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission du 27 juin 2013 relative à l'approbation de l'alternateur Valeo à haut rendement (Valeo Efficient Generation Alternator) en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 29.6.2013, p. 98).

<sup>(9)</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 26 du 31.1.2015, p. 31).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les valeurs relatives aux performances des constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2018 sont indiquées à l'annexe I.
2. Les valeurs relatives aux performances des constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2018 sont indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

Les constructeurs suivants et les groupements constitués conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 sont destinataires de la présente décision:

- 1) ADIDOR VOITURES SAS  
2/4 Rue Hans List  
78290 Croissy-sur-Seine  
FRANCE
- 2) ALFA ROMEO SPA  
C.so Settembrini 40  
Porte 8 - Bâtiment 6-1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
ITALIE
- 3) ALKE SRL  
via Vigonovese 123  
35127 Padoue  
ITALIE
- 4) ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GmbH E CO KG  
Alpenstraße 35 - 37  
86807 Buchloe  
ALLEMAGNE
- 5) SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE  
1 Avenue du Golf  
78288 Guyancourt Cedex  
FRANCE
- 6) ANHUI JIANGHUAI AUTOMOBILE  
Via Lanzo 27  
10071 Borgaro Torinese  
ITALIE
- 7) ASTON MARTIN LAGONDA LTD  
Gaydon Engineering Centre  
Banbury Road Gaydon  
CV35 0DB Warwickshire  
ROYAUME-UNI

- 8) AUDI AG  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 9) AUDI HUNGARIA MOTOR KFT  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 10) AUDI SPORT GmbH  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 11) AUTOMOBILES CITROËN  
7 rue Henri Sainte-Claire Deville  
92500 Rueil-Malmaison  
FRANCE
- 12) AUTOMOBILES PEUGEOT  
7, rue Henri Sainte-Claire Deville  
92500 Rueil-Malmaison  
FRANCE
- 13) AVTOVAZ JSC  
Représenté dans l'Union par:  
CS AUTOLADA  
211 Konevova  
130 00 Prague 3  
TCHÉQUIE
- 14) BEE BEE AUTOMOTIVE  
182 RT Beaugé  
72700 Rouillon  
FRANCE
- 15) BENTLEY MOTORS LTD  
Pyms Lane  
CW1 3PL  
Crewe Cheshire  
ROYAUME-UNI
- 16) BLUECAR SAS  
31-32 quai de Dion Bouton  
92800 Puteaux  
FRANCE

- 17) BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG  
Petuelring 130  
80788 Munich  
ALLEMAGNE
- 18) BMW M GmbH  
Petuelring 130  
80788 Munich  
ALLEMAGNE
- 19) BEIJING BORGWARD AUTOMOTIVE CO LTD  
Kriegsbergstraße 11  
70174 Stuttgart  
Allemagne
- 20) BUGATTI AUTOMOBILES SAS  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 21) CATERHAM CARS LIMITED  
2 Kennet Road  
DA1 4QN Dartford  
ROYAUME-UNI
- 22) CHEVROLET ITALIA SPA  
Représenté dans l'Union par:  
Intertrust, Grunenburgweg 58-62  
60322 Francfort-sur-le-Main  
ALLEMAGNE
- 23) FCA US LLC  
C.so Settembrini 40  
Porte 8 - Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
ITALIE
- 24) CNG-TECHNIK GmbH  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
ALLEMAGNE
- 25) AUTOMOBILE DACIA SA  
1 Avenue du Golf  
78288 Guyancourt Cedex  
FRANCE

- 26) DAIHATSU MOTOR CO LTD  
Représenté dans l'Union par:  
Toyota Motor Europe  
Avenue du Bourget, 60  
1140 Bruxelles  
BELGIQUE
- 27) DAIMLER AG  
F403, EA/R  
70546 Stuttgart  
ALLEMAGNE
- 28) FABBRICA DALLARA SRL  
Via Guglielmo Marconi 18  
43040 Varano de' Melegari (PR)  
ITALIE
- 29) DFSK MOTOR CO LTD  
Représenté dans l'Union par:  
Giotti Victoria Sr.l. Pisana Road 11/a  
50021 Barberino, Val D'Elsa (Florence)  
ITALIE
- 30) DONKERVOORT AUTOMOBIELEN BV  
Pascallaan 96  
8218 NJ Lelystad  
PAYS-BAS
- 31) DR AUTOMOBILES SRL  
Zona Industriale, Snc  
86070 Macchia d'Isernia  
ITALIE
- 32) DR MOTOR COMPANY SRL  
SS 85 Venafrana km 37500  
86070 Macchia d'Isernia  
ITALIE
- 33) ESAGONO ENERGIA SRL  
Via Puecher 9  
20060 Pozzuolo Martesana (MI)  
ITALIE
- 34) FERRARI SPA  
Via Emilia Est 1163  
41122 Modène  
ITALIE

- 35) FCA ITALY SPA  
C.so Settembrini 40  
Porte 8 – Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
ITALIE
- 36) FORD INDIA PRIVATE LIMITED  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
ALLEMAGNE
- 37) FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
ALLEMAGNE
- 38) FORD MOTOR COMPANY  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
ALLEMAGNE
- 39) FORD-WERKE GmbH  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
ALLEMAGNE
- 40) GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC  
Bouwutiispad 1  
8121 PX Ollst  
PAYS-BAS
- 41) GONOW AUTO CO LTD  
Via della Muratella 797  
00054 Maccarese (RM)  
ITALIE
- 42) GOUPIL INDUSTRIE SA  
Route de Villeneuve  
47320 Bourran  
FRANCE

- 
- 43) GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED  
Great Wall Motor Europe Technical Center  
Otto-Hahn-Str. 5  
63128 Dietzenbach  
ALLEMAGNE
- 44) HONDA AUTOMOBILE CHINA CO LTD  
Cain Road, Bracknell  
RG12 1HL Berkshire  
ROYAUME-UNI
- 45) HONDA AUTOMOBILE THAILAND CO LTD  
Cain Road, Bracknell  
RG12 1HL Berkshire  
ROYAUME-UNI
- 46) HONDA MOTOR CO LTD  
Cain Road, Bracknell  
RG12 1HL Berkshire  
ROYAUME-UNI
- 47) HONDA TURKIYE AS  
Cain Road, Bracknell  
RG12 1HL Berkshire  
ROYAUME-UNI
- 48) HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD  
Cain Road, Bracknell  
RG12 1HL Berkshire  
ROYAUME-UNI
- 49) HYUNDAI MOTOR COMPANY  
Kaiserleipromenade 5  
63067 Offenbach  
ALLEMAGNE
- 50) HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS  
Kaiserleipromenade 5  
63067 Offenbach  
ALLEMAGNE
- 51) HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO  
Kaiserleipromenade 5  
63067 Offenbach  
ALLEMAGNE

- 52) HYUNDAI MOTOR EUROPE GmbH  
Kaiserleipromenade 5  
63067 Offenbach  
ALLEMAGNE
- 53) ISUZU MOTORS LIMITED  
Bist 12  
2630 Aartselaar  
BELGIQUE
- 54) ITALDESIGN GIUGIARO SPA  
via A.Grandi 25  
10024 Moncalieri (TO)  
ITALIE
- 55) IVECO SPA  
Via Puglia 35  
10156 Turin  
ITALIE
- 56) JAGUAR LAND ROVER LIMITED  
Abbey Road Whitley  
CV3 4LF Coventry  
ROYAUME-UNI
- 57) KIA MOTORS CORPORATION  
Theodorou-Heus-Allee 11  
60486 Francfort-sur-le-Main  
ALLEMAGNE
- 58) KIA MOTORS SLOVAKIA SRO  
Theodorou-Heus-Allee 11  
60486 Francfort-sur-le-Main  
ALLEMAGNE
- 59) KOENIGSEGG AUTOMOTIVE AB  
Valhall Park  
262 74 Ängelholm  
SUÈDE
- 60) KTM- SPORTMOTORCYCLE AG  
Stallhofnerstrasse 3  
5230 Mattighofen  
AUTRICHE

- 61) LADA AUTOMOBILE GmbH  
Erlengrund 7  
21614 Buxtehude  
ALLEMAGNE
- 62) AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA  
via Modena 12  
40019 Sant'Agata Bolognese (BO)  
ITALIE
- 63) LONDON EV COMPANY  
Li Close, Ansty Park,  
CV7 9RF Coventry  
ROYAUME-UNI
- 64) LOTUS CARS LIMITED  
Ethel Norwich  
NR14 8EZ Norfolk  
ROYAUME-UNI
- 65) MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
HONGRIE
- 66) MAHINDRA & MAHINDRA LTD  
Via Cancelliera 35  
00072 Ariccia (Rome)  
ITALIE
- 67) MAN TRUCK & BUS AG  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 68) MARUTI SUZUKI INDIA LTD  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
HONGRIE
- 69) MASERATI SPA  
Viale Ciro Menotti 322  
41122 Modène  
ITALIE

- 70) MAZDA MOTOR CORPORATION  
European R&D Centre  
Hiroshimastr. 1  
61440 Oberursel/Taunus  
ALLEMAGNE
- 71) MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED  
Chertsey Road Woking  
GU21 4YH Surrey  
ROYAUME-UNI
- 72) MERCEDES-AMG GmbH  
Zimmer 229 HPC F 403  
Mercedesstr 137/1  
70327 Stuttgart  
ALLEMAGNE
- 73) MFTBC  
F403, EA/R  
70546 Stuttgart  
ALLEMAGNE
- 74) MG MOTOR UK LIMITED  
Westar House, 139-151 Marylebone Road  
NW1 5QE Londres  
ROYAUME-UNI
- 75) MICRO-VETT SRL  
Via Lago Maggiore 48  
36077 Altavilla Vicentina (VI)  
ITALIE
- 76) MITSUBISHI FUSO TRUCK & BUS CORPORATION  
F403, EA/R  
70546 Stuttgart  
ALLEMAGNE
- 77) MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC  
Représenté dans l'Union par:  
Mitsubishi Motors Europe BV  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
PAYS-BAS

- 78) MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
PAYS-BAS
- 79) MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH  
Représenté dans l'Union par:  
Mitsubishi Motors Europe BV  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
PAYS-BAS
- 80) MORGAN TECHNOLOGIES LTD  
Pickersleigh Road Malvern Link  
WR14 2LL Worcestershire  
ROYAUME-UNI
- 81) NISSAN INTERNATIONAL SA  
Renault Nissan Representation Office  
Avenue des Arts, 40  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE
- 82) NOBLE AUTOMOTIVE LTD  
24a Centurion Way  
Meridian Business Park  
LE19 1WH Leicester  
ROYAUME-UNI
- 83) ADAM OPEL GmbH  
Bahnhofspatz 1 IPC 39-12  
65423 Rüsslesheim  
ALLEMAGNE
- 84) OPEL AUTOMOBILE GmbH  
Bahnhofspatz 1 IPC 39-12  
65423 Rüsslesheim  
ALLEMAGNE
- 85) PAGANI AUTOMOBILI SPA  
Via dell'Artigianato 5  
41018 San Cesario sul Panaro (Modène)  
ITALIE

- 86) PGO AUTOMOBILES  
ZA de la Pyramide  
30380 Saint Christol-Les-Alès  
FRANCE
- 87) PIAGGIO & C SPA  
Viale Rinaldo Piaggio, 25  
56025 Pontedera (PI)  
ITALIE
- 88) DR ING HCF PORSCHE AG  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 89) PSA AUTOMOBILES SA  
2-10 boulevard de l'Europe  
78300 Poissy  
FRANCE
- 90) RENAULT SAS  
1 Avenue du Golf  
78288 Guyancourt Cedex  
FRANCE
- 91) RENAULT TRUCKS  
99 Route de Lyon TER L10 0 01  
69806 Saint-Priest Cedex  
FRANCE
- 92) ROLLS-ROYCE MOTOR CARS LTD  
Petuelring 130  
80788 Munich  
ALLEMAGNE
- 93) ROMANITAL SRL  
Via delle Industrie 107  
90040 Isola delle Femmine PA  
ITALIE
- 94) SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD  
President Building  
37A avenue J.F. Kennedy  
1855 Luxembourg  
LUXEMBOURG

- 95) SEAT SA  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 96) SECMA SAS  
Rue Denfert-Rochereau  
59580 Aniche  
FRANCE
- 97) SKODA AUTO AS  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 98) SSANGYONG MOTOR COMPANY  
Herrotstrasse 1  
60528 Francfort-sur-le-Main  
ALLEMAGNE
- 99) STREETSCOOTER GmbH  
Jülicher Straße 191  
52070 Aix-la-Chapelle  
ALLEMAGNE
- 100) SUBARU CORPORATION  
Leuvensesteenweg 555 B/8  
1930 Zaventem  
BELGIQUE
- 101) SUZUKI MOTOR CORPORATION  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
HONGRIE
- 102) SUZUKI MOTOR THAILAND CO LTD  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
HONGRIE
- 103) TECNO MECCANICA IMOLA SPA  
via Selice provinciale, 42/E  
40026 Imola Bologna  
ITALIE

- 104) TESLA MOTORS LTD  
7-9 Atlasstraat  
5047 RG Tilburg  
PAYS-BAS
- 105) TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA  
Avenue du Bourget 60  
1140 Bruxelles  
BELGIQUE
- 106) UAZ  
Moskovskoye shosse, 92  
432034 Ulyanovsk  
RUSSIE
- 107) UNIVERS VE HELEM  
14 rue Federico García Lorca  
32000 Auch  
FRANCE
- 108) VOLKSWAGEN AG  
Boîte postale 011/1882  
38436 Wolfsburg  
ALLEMAGNE
- 109) VOLVO CAR CORPORATION  
Automotive Regulatory Compliance (Dep 58800)  
PVE reception, Assar Gabrielssons väg  
40531 Göteborg  
SUÈDE

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2020.

*Par la Commission*  
Frans TIMMERMANS  
*Vice-président exécutif*

---

## ANNEXE I

Tableau 1

**Performances des constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2018, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
ADIDOR VOITURES SAS	DMD	100	1301,10	155,900			0,000	1,000	
ALFA ROMEO SPA	P3	78696	1519,81	127,881	135,823	-7,942	0,000	1,000	0,000
ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GmbH E CO KG	D	663	1930,56	200,919	218,000	-17,081	0,000	1,000	0,000
SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE	P10	1533	1163,38	139,738	119,534	20,201	0,000	1,000	0,003
ANHUI JIANGHUAI AUTOMOBILE	DMD	1	1600,00	242,000			0,000	1,000	
ASTON MARTIN LAGONDA LTD	D	2096	1858,37	262,180	297,000	-34,820	0,000	1,000	0,000
AUDI AG	P14	675059	1563,21	127,279	137,806	-10,527	0,000	1,000	0,000
AUDI HUNGARIA MOTOR KFT	P14	4519	1400,83	146,996	130,385	16,611	0,000	1,000	0,000
AUDISPORT GmbH	P14	13361	1698,14	195,848	143,972	51,876	0,000	1,000	0,000
AUTOMOBILES CITROËN	P9	626462	1199,54	108,035	121,186	-13,151	0,000	1,000	0,000
AUTOMOBILES PEUGEOT	P9	982942	1265,18	106,936	124,186	-17,250	0,000	0,989	0,000
AVTOVAZ JSC	P10	3874	1268,16	181,385	124,322	57,063	0,000	1,000	0,000
BEE BEE AUTOMOTIVE	DMD	3	759,67	0,000			0,000	1,000	
BENTLEY MOTORS LTD	D	2859	2458,08	271,047	286,000	-14,953	0,000	1,000	0,000
BLUECAR SAS	DMD	415	1499,19	0,000			0,000	1,000	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	P1	963438	1586,85	125,035	138,886	-13,851	0,267	1,000	0,000
BMW M GmbH	P1	14599	1732,90	189,521	145,561	43,960	0,040	1,000	0,000
BEIJING BORGWARD AUTOMOTIVE CO LTD	DMD	42	1843,62	218,452			0,000	1,000	
BUGATTI AUTOMOBILES SAS	P14	19	2070,00	516,000	160,966	355,034	0,000	1,000	0,000
CATERHAM CARS LIMITED	DMD	120	621,96	138,367			0,000	1,000	
CHEVROLET ITALIA SPA		2	1324,00	96,500	126,874	-30,374	0,000	1,000	0,000
FCA US LLC	P3	162851	1592,89	142,728	139,162	3,566	0,007	1,000	0,000
CNG-TECHNIK GmbH	P4	615	1608,55	118,081	139,878	-21,797	0,000	1,000	0,000
AUTOMOBILE DACIA SA	P10	381173	1168,18	118,433	119,753	-1,322	0,000	1,000	0,002
DAIHATSU MOTOR CO LTD	DMD	5	1271,20	176,000			0,000	1,000	
DAIMLER AG	P2	929187	1601,16	133,376	139,540	-6,165	0,352	1,000	0,001
FABBRICA DALLARA SRL	DMD	3	1010,00	220,667			0,000	1,000	
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	18	1543,06	211,556			0,000	1,000	
DONKervoort AUTOMOBIELEN BV	DMD	6	866,83	178,000			0,000	1,000	
DR AUTOMOBILES SRL	DMD	995	1399,45	156,198			0,000	1,000	
DR MOTOR COMPANY SRL	DMD	446	1264,39	151,471			0,000	1,000	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
FERRARI SPA	D	2899	1714,30	281,353	289,000	-7,647	0,000	1,000	0,000
FCA ITALY SPA	P3	710420	1181,29	119,853	120,352	-0,499	0,003	1,000	0,000
FORD INDIA PRIVATE LIMITED	P4	37257	1087,83	115,107	116,081	-0,974	0,000	1,000	0,000
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P4	1	2277,00	228,000	170,426	57,574	0,000	1,000	0,000
FORD MOTOR COMPANY	P4	25430	1604,16	164,667	139,677	24,875	0,000	1,024	0,115
FORD-WERKE GmbH	P4	926639	1418,92	126,733	131,212	-4,496	0,014	1,035	0,017
GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC	D	2728	1884,67	257,338	267,000	-9,662	0,000	1,000	0,000
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	19	1655,53	197,895			0,000	1,000	
HONDA AUTOMOBILE CHINA CO LTD	P5	6	1294,83	124,333	125,541	-1,208	0,000	1,000	0,000
HONDA MOTOR CO LTD	P5	87718	1292,33	122,757	125,427	-2,670	0,126	1,000	0,000
HONDA AUTOMOBILE THAILAND CO LTD	P5	12	1327,42	125,417	127,030	-1,613	0,000	1,000	0,000
HONDA TURKIYE AS	P5	497	1367,32	130,599	128,854	1,745	0,200	1,000	0,000
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD	P5	42967	1502,68	134,341	135,040	-0,699	0,043	1,000	0,000
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P6	145300	1402,69	114,279	130,470	-16,197	0,000	1,000	0,006
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS	P6	161170	1060,81	116,553	114,846	1,706	0,000	1,000	0,001

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P6	218567	1432,92	136,500	131,852	4,644	0,000	1,000	0,004
HYUNDAI MOTOR EUROPE GmbH	P6	2205	1501,39	144,088	134,981	9,107	0,000	1,000	0,000
ITALDESIGN GIUGIARO SPA	DMD	1	1625,00	287,000			0,000	1,000	
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	P12/ND	227361	1981,10	155,414	178,025	-22,617	0,037	1,000	0,006
KIA MOTORS CORPORATION	P7	331126	1294,67	114,242	125,534	-11,299	0,000	1,000	0,007
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P7	151023	1431,15	136,109	131,771	4,334	0,000	1,000	0,004
KOENIGSEGG AUTOMOTIVE AB	DMD	1	1483,00	381,000			0,000	1,000	
KTM-SPORTMOTORCYCLE AG	DMD	60	890,00	197,200			0,000	1,000	
LADA AUTOMOBILE GmbH	DMD	953	1286,15	215,534			0,000	1,000	
AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA	D	1420	1810,61	336,404	315,000	21,404	0,000	1,000	0,000
LONDON EV COMPANY	DMD	33	2302,88	28,545			0,000	1,000	
LOTUS CARS LIMITED	D	687	1158,64	207,897	225,000	-17,103	0,000	1,000	0,000
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	P11/ND	85918	1227,81	124,668	123,114	1,554	0,000	1,000	0,000
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	D	1043	1419,14	158,123	171,000	-12,877	0,000	1,000	0,000
MARUTI SUZUKI INDIA LTD	P11/ND	14025	968,48	104,549	123,114	-18,565	0,000	1,000	0,000

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
MASERATI SPA	D	7192	2131,48	218,326	239,000	-20,701	0,000	1,000	0,027
MAZDA MOTOR CORPORATION	P13	224027	1337,55	134,325	127,493	6,832	0,196	1,000	0,000
MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED	D	986	1516,66	251,133	265,000	-13,867	0,000	1,000	0,000
MERCEDES-AMG GmbH	P2	3382	1702,64	252,533	144,178	108,355	0,000	1,000	0,000
MG MOTOR UK LIMITED	D	8974	1305,06	133,461	146,000	-12,539	0,000	1,000	0,000
MICRO-VETT SRL	DMD	1	1367,00	0,000			0,000	1,000	
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P8	93803	1605,87	128,699	139,756	-11,057	0,000	1,000	0,000
MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME	P8	1823	1506,39	134,607	135,209	-0,602	0,000	1,000	0,000
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P8	34410	929,90	99,856	108,864	-9,008	0,000	1,000	0,000
MORGAN TECHNOLOGIES LTD	DMD	427	1081,44	194,419			0,000	1,000	
NISSAN INTERNATIONAL SA		478323	1369,89	115,098	128,971	-13,873	0,000	1,000	0,000
NOBLE AUTOMOTIVE LTD	D	3	1416,00	336,333	338,000	-1,667	0,000	1,000	0,000
ADAM OPEL GmbH	P9	28237	1340,68	122,002	127,636	-5,644	0,000	1,000	0,010
OPEL AUTOMOBILE GmbH	P9	834250	1310,00	125,586	126,234	-0,648	0,005	1,000	0,000
PAGANI AUTOMOBILI SPA	DMD	2	1489,00	343,000			0,000	1,000	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
PGO AUTOMOBILES	DMD	9	1163,89	169,000			0,000	1,000	
DR ING HCF PORSCHE AG	P14	63874	1855,42	181,861	151,160	30,701	0,145	1,000	0,000
PSA AUTOMOBILES SA	P9	46177	1526,33	120,427	136,121	-15,694	0,000	1,000	0,000
RENAULT SAS	P10	1247559	1314,05	110,494	126,419	-15,926	0,000	1,000	0,001
RENAULT TRUCKS	DMD	96	2185,65	182,188			0,000	1,000	
ROLLS-ROYCE MOTOR CARS LTD	P1	606	2570,57	327,853	183,842	144,011	0,000	1,000	0,000
SEAT SA	P14	436731	1273,55	117,468	124,569	-7,101	0,000	1,000	0,000
SECMA SAS	DMD	43	683,14	133,233			0,000	1,000	
SKODA AUTO AS	P14	688387	1324,22	117,110	126,884	-9,779	0,075	1,000	0,005
SSANGYONG MOTOR COMPANY	ND	14372	1664,63	164,017	167,573	-3,556	0,000	1,000	0,000
SUBARU CORPORATION	ND	32371	1580,98	160,843	164,616	-3,773	0,000	1,000	0,000
SUZUKI MOTOR CORPORATION	P11/ND	120434	979,50	109,573	123,114	-13,541	0,000	1,000	0,000
SUZUKI MOTOR THAILAND CO LTD	P11/ND	17534	883,68	98,545	123,114	-24,569	0,000	1,000	0,000
TECNO MECCANICA IMOLA SPA	DMD	2	712,00	0,000			0,000	1,000	
TESLA MOTORS LTD		19017	2331,98	0,000	172,939	-172,939	0,000	1,000	0,000
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA	P13	734897	1341,77	102,128	127,686	-25,558	0,000	1,000	0,000
VOLKSWAGEN AG	P14	1666765	1410,03	119,790	130,806	-11,017	0,000	1,000	0,001
VOLVO CAR CORPORATION		288764	1759,24	132,233	146,765	-14,532	0,000	1,000	0,000

Tableau 2

**Performances des groupements de constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2018,  
conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du groupement	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
BMW GROUP	P1	978643	1589,64	126,123	139,014	-12,891	0,263	1,000	0,000
DAIMLER AG	P2	932569	1601,53	133,808	139,557	-5,750	0,351	1,000	0,001
FCA ITALY SPA	P3	951967	1279,69	124,430	124,849	-0,419	0,003	1,000	0,000
FORD-WERKE GmbH	P4	989942	1411,34	127,464	130,866	-3,415	0,013	1,035	0,013
HONDA MOTOR EUROPE LTD	P5	131200	1361,51	126,581	128,588	-2,007	0,099	1,000	0,000
HYUNDAI	P6	527242	1311,13	124,310	126,286	-1,980	0,000	1,000	0,004
KIA	P7	482149	1337,42	121,092	127,487	-6,400	0,000	1,000	0,005
MITSUBISHI MOTORS	P8	130036	1425,60	121,150	131,517	-10,367	0,000	1,000	0,000
PSA-OPEL	P9	2518068	1269,33	113,926	124,376	-10,451	0,001	0,997	0,001
RENAULT	P10	1634139	1279,77	112,541	124,853	-12,313	0,000	1,000	0,001
SUZUKI POOL	P11/ND	237911	1061,46	113,916	123,114	-9,199	0,000	1,000	0,001
TATA MOTORS LTD, JAGUAR CARS LTD, LAND ROVER	P12/ND	227361	1981,10	155,414	178,025	-22,617	0,037	1,000	0,006
TOYOTA-MAZDA	P13	958924	1340,78	109,650	127,641	-17,991	0,046	1,000	0,000
VW GROUP PC	P14	3548716	1414,82	121,849	131,025	-9,176	0,017	1,000	0,000

Notes explicatives se rapportant aux tableaux 1 et 2:

Colonne A:

Tableau 1: On entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom communiqué par l'État membre.

Tableau 2: On entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation a été accordée conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/631 pour l'année civile 2018 (petit constructeur);

«ND» indique qu'une dérogation a été accordée conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631 pour l'année civile 2018 (constructeur spécialisé);

«DMD» indique qu'une dérogation de minimis s'applique conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631, de sorte que le constructeur n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques en 2018;

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (dont le numéro figure dans la colonne B du tableau 2) constitué conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2018.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union européenne et en Islande durant l'année civile 2018 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne D:

On entend par «masse moyenne» (en kg) la masse moyenne en ordre de marche de toutes les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union européenne et en Islande durant l'année civile 2018 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne E:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>» (en g CO<sub>2</sub>/km) les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de toutes les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union européenne et en Islande durant l'année civile 2018 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2). Pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, il a été tenu compte des éléments suivants, le cas échéant:

- les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de l'utilisation de technologies innovantes telles que visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631 (colonne H),
- le facteur de correction visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1153 (colonne I).

Colonne F:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» (en g CO<sub>2</sub>/km) l'objectif d'émissions spécifiques du constructeur (tableau 1) ou du groupement (tableau 2) calculé conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009, M<sub>0</sub> étant égale à 1 392,4, ou l'objectif après dérogation obtenue conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/631. Lorsque le constructeur bénéficie d'une dispense en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631, aucun objectif d'émissions spécifiques n'est indiqué.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» (en g CO<sub>2</sub>/km) la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> indiquées dans la colonne E et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne F, déduction faite de la marge d'erreur indiquée dans la colonne J.

Lorsque la valeur indiquée dans la colonne G est supérieure à zéro, cela signifie que l'objectif d'émissions spécifiques a été dépassé.

Pour les constructeurs membres d'un groupement, le respect de l'objectif d'émissions spécifiques est évalué au niveau du groupement.

Colonne H:

On entend par «réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations» (en g CO<sub>2</sub>/km) les réductions des émissions prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> qui figurent dans la colonne E, rendues possibles par l'utilisation de technologies innovantes qui contribuent de manière vérifiée à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et ont été approuvées par la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631.

**Colonne I:**

On entend par «facteur de correction» le facteur de correction calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1153, utilisé pour calculer les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> du constructeur (tableau 1) ou du groupement (tableau 2).

**Colonne J:**

On entend par «marge d'erreur» (en g CO<sub>2</sub>/km), la valeur qui a été utilisée pour corriger la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> (colonne E) et l'objectif d'émissions spécifiques (colonne F) lors du calcul de l'écart par rapport à l'objectif (colonne G) afin de tenir compte des données qui ont été notifiées à la Commission par le constructeur (tableau 1) ou par le groupement (tableau 2) en indiquant le code d'erreur B défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1014/2010.

Cette marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Marge d'erreur = valeur absolue de [(AC1 – TG1) – (AC2 – TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, y compris les données assorties du code d'erreur B;

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les données assorties du code d'erreur B (indiquées dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, à l'exclusion des données assorties du code d'erreur B;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des données assorties du code d'erreur B.

---

## ANNEXE II

Tableau 1

**Performances des constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2018,  
conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631**

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
ALFA ROMEO SPA		3	1616,00	122,667	161,013	-38,346	0,000	0,000
ALKE SRL	DMD	34	1096,65	0,000			0,000	
JIANGSU AOXIN NEW ENERGY AUTOMOBILE CO LTD	DMD	3	1171,67	0,000			0,000	
AUDI AG	P8	1237	1700,40	132,193	168,862	-36,669	0,000	0,000
AUDI SPORT GmbH	P8	4	1585,00	192,000	158,130	33,870	0,000	0,000
AUTOMOBILES CITROËN	P10	156785	1638,78	132,161	163,131	-30,970	0,000	0,000
AUTOMOBILES PEUGEOT	P10	176718	1675,98	134,975	166,591	-31,616	0,000	0,000
AVTOVAZ JSC	P7	326	1283,71	216,890	130,110	86,780	0,000	0,000
BEE BEE AUTOMOTIVE	DMD	1	755,00	0,000			0,000	
BLUECAR SAS	DMD	5	1325,00	0,000			0,000	
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	DMD	142	1933,20	161,000			0,000	
BMW M GmbH	DMD	163	2066,35	167,742			0,000	
FCA US LLC	P2	4	1681,50	147,250	167,104	-19,854	0,000	0,000
CNG-TECHNIK GmbH	P3	5	1714,40	141,800	170,164	-28,364	0,000	0,000
AUTOMOBILE DACIA SA	P7	30544	1270,26	119,307	128,859	-9,552	0,000	0,000
DAIMLER AG	P1	152530	2151,97	187,662	210,858	-23,199	0,000	0,003
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	505	1259,47	182,531			0,000	
ESAGONO ENERGIA SRL	DMD	23	1204,70	0,000			0,000	
FCA ITALY SPA	P2	143455	1681,92	149,882	167,143	-17,261	0,000	0,000

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P3	44561	2277,28	216,090	222,512	-6,422	0,000	0,000
FORD MOTOR COMPANY	P3	308	2196,27	208,519	214,978	-6,459	0,000	0,000
FORD-WERKE GmbH	P3	250171	1982,08	161,564	195,058	-33,495	0,000	0,001
MITSUBISHI FUSO TRUCK & BUS CORPORATION	P1	564	2089,22	243,333	205,022	38,311	0,000	0,000
GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC	P4	364	1884,77	176,225	186,008	-9,783	0,000	0,000
GONOW AUTO CO LTD	D	12	991,25	160,167	175,000	-14,833	0,000	0,000
GOUPIL INDUSTRIE SA	DMD	477	1090,22	0,000			0,000	
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	193	1938,99	243,202			0,000	
HONDA MOTOR CO LTD	DMD	13	1439,54	133,154			0,000	
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P9	2061	2296,79	212,560	224,326	-11,766	0,000	0,000
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE	P9	30	999,67	112,800	103,694	9,106	0,000	0,000
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P9	48	1414,23	111,229	142,248	-31,019	0,000	0,000
ISUZU MOTORS LIMITED		12572	2064,51	195,424	202,724	-7,300	0,000	0,000
IVECO SPA		20117	2423,87	203,975	236,145	-32,170	0,000	0,000
JAGUAR LAND ROVER LIMITED		1610	2325,62	188,3	227,007	-38,737	0,000	0,030
KIA MOTORS CORPORATION	P5	1076	1467,89	122,808	147,239	-24,431	0,000	0,000
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P5	316	1397,71	122,801	140,712	-17,911	0,000	0,000
LADA AUTOMOBILE GmbH	DMD	5	1250,60	214,200			0,000	
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	DMD	2	1509,66	111,000			0,000	
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	DMD	206	1899,05	207,782			0,000	

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
MAN TRUCK & BUS AG	P8	4999	2208,39	200,974	216,105	-15,131	0,000	0,000
MAZDA MOTOR CORPORATION	DMD	60	1508,28	142,800			0,000	
MFTBC	P1	103	2475,15	238,379	240,914	-2,535	0,000	0,000
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P6/D	423	1840,39	176,934	190,000	-13,066	0,000	0,000
MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME	P6/D	2	1765,00	167,500	190,000	-22,500	0,000	0,000
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P6/D	15645	1934,39	187,475	190,000	-2,525	0,000	0,000
NISSAN INTERNATIONAL SA		50758	1899,13	162,292	187,344	-25,058	0,000	0,006
ADAM OPEL GmbH		16896	1509,68	142,775	151,125	-8,355	0,000	0,005
OPEL AUTOMOBILE GmbH	P10	63580	1870,26	168,492	184,659	-16,190	0,000	0,023
PIAGGIO & C SPA	D	3528	1096,22	150,196	155,000	-4,804	0,000	0,000
DR ING HCF PORSCHE AG	P8	35	1910,71	179,886	188,421	-8,535	0,000	0,000
PSA AUTOMOBILES SA	P10	8675	1428,54	112,147	143,579	-31,432	0,000	0,000
RENAULT SAS	P7	232645	1741,78	149,397	172,710	-23,314	0,000	0,001
RENAULT TRUCKS		8439	2326,70	208,896	227,108	-18,212	0,000	0,000
ROMANITAL SRL	DMD	56	1259,20	155,000			0,000	
SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD	DMD	171	2178,66	246,988			0,000	
SEAT SA	P8	172	1183,85	107,256	120,823	-13,567	0,000	0,000
SKODA AUTO AS	P8	3924	1261,69	112,210	128,062	-15,852	0,000	0,000
SSANGYONG MOTOR COMPANY	D	1088	2104,94	202,024	210,000	-7,976	0,000	0,000
STREETSCOOTER GmbH	DMD	14	1588,86	0,000			0,000	
SUBARU CORPORATION	DMD	28	1609,75	156,714			0,000	

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
SUZUKI MOTOR CORPORATION	DMD	9	1083,33	131,000			0,000	
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		40369	1923,84	166,188	189,642	-23,456	0,000	0,002
UAZ	DMD	1	2070,00	287,000			0,000	
UNIVERS VE HELEM	DMD	10	1062,00	0,000			0,000	
VOLKSWAGEN AG	P8	202567	1911,00	164,161	188,448	-24,287	0,000	0,000
VOLVO CAR CORPORATION	DMD	394	1669,99	118,863			0,000	

Tableau 2

**Performances des groupements de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2018, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631**

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
DAIMLER	P1	153197	2151,96	187,901	210,857	-22,959	0,000	0,003
FCA ITALY SPA	P2	143459	1681,92	149,882	167,143	-17,261	0,000	0,000
FORD-WERKE GmbH	P3	295045	2026,89	169,848	199,226	-29,378	0,000	0,000
GROUPE PSA	P10	405758	1686,76	138,652	167,593	-28,942	0,000	0,001
HYUNDAI	P9	2139	2258,80	208,887	220,793	-11,906	0,000	0,000
KIA	P5	1392	1451,96	122,806	145,757	-22,951	0,000	0,000
MITSUBISHI MOTORS	P6/D	16070	1931,89	187,195	190,000	-2,805	0,000	0,000
RENAULT	P7	263515	1686,56	145,993	167,575	-21,582	0,000	0,000
VOLKSWAGEN GROUP LCV	P8	212938	1904,20	163,839	187,815	-23,976	0,000	0,000

Notes explicatives se rapportant aux tableaux 1 et 2:

Colonne A:

Tableau 1: On entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom communiqué par l'État membre.

Tableau 2: On entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation a été accordée conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/631 pour l'année civile 2018 (petit constructeur);

«DMD» indique qu'une dérogation de minimis s'applique conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631, de sorte que le constructeur n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques en 2018;

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (dont le numéro figure dans la colonne B du tableau 2) constitué conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2018.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés dans l'Union européenne et en Islande durant l'année civile 2018 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne D:

On entend par «masse moyenne» (en kg) la masse moyenne en ordre de marche de tous les véhicules utilitaires légers immatriculés dans l'Union européenne et en Islande durant l'année civile 2018 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne E:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>» (en g CO<sub>2</sub>/km) les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules utilitaires légers immatriculés dans l'Union européenne et en Islande durant l'année civile 2018 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2). Pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, il a été tenu compte, le cas échéant, des réductions des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de l'utilisation des technologies innovantes visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631 (colonne H).

Colonne F:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» (en g CO<sub>2</sub>/km) l'objectif d'émissions spécifiques du constructeur (tableau 1) ou du groupement (tableau 2) calculé conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2011, M0 étant égale à 1 766,4, ou l'objectif après dérogation obtenue conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/631. Lorsque le constructeur bénéficie d'une dispense en vertu de l'article 2, paragraphe 4, aucun objectif d'émissions spécifiques n'est indiqué.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» (en g CO<sub>2</sub>/km) la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> indiquées dans la colonne E et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne F, déduction faite de la marge d'erreur indiquée dans la colonne I.

Lorsque la valeur indiquée dans la colonne G est supérieure à zéro, cela signifie que l'objectif d'émissions spécifiques a été dépassé.

Pour les constructeurs membres d'un groupement, le respect de l'objectif d'émissions spécifiques est évalué au niveau du groupement.

**Colonne H:**

On entend par «réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations» (en g CO<sub>2</sub>/km) les réductions des émissions prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> qui figurent dans la colonne E, rendues possibles par l'utilisation de technologies innovantes qui contribuent de manière vérifiée à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et ont été approuvées par la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631.

**Colonne I:**

On entend par «marge d'erreur» (en g CO<sub>2</sub>/km), la valeur qui a été utilisée pour corriger la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> (colonne E) et l'objectif d'émissions spécifiques (colonne F) lors du calcul de l'écart par rapport à l'objectif (colonne G) afin de tenir compte des données qui ont été notifiées à la Commission par le constructeur (tableau 1) ou par le groupement (tableau 2) en indiquant le code d'erreur B défini à l'article 10 bis, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission <sup>(1)</sup>.

Cette marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Marge d'erreur = valeur absolue de [(AC1 – TG1) – (AC2 – TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, y compris les données assorties du code d'erreur B;

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les données assorties du code d'erreur B (indiquées dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, à l'exclusion des données assorties du code d'erreur B;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des données assorties du code d'erreur B.

---

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission du 3 avril 2012 concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 98 du 4.4.2012, p. 1).